FHC 3 26715

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 23453

OPINION

DE DENIS MARIE PELLISSIER,

Député du département des Bouches du Rhône

A LA CONVENTION NATIONALE,

& membre de la Commiſſion des Douze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DOIS-JE préſenter mes idées à la Convention nationale ſur la matière qui l'occupe aujourd'hui? Sans principes & dénué preſque de connoiſſances dans cette partie qu'on appelle encore la *loi* ou le *droit*, oſerai-je approfondir une queſtion où l'on prétend que ces connoiſſances ſont égalomeut néceſſaires? Ces objections n'effrayent pourtant pas mon zèle. Je vais prendre le bon ſens & la raiſon pour guide, & peut-être qu'avec eux me tromperai-je moins qu'avec l'étalage de l'eſprit & de l'érudition?

La Convention nationale a déclaré qu'elle vouloit donner toute la pompe & la ſolemnité poſſible au jugement de Louis XVI. Il faut, a dit un orateur, ne point mériter les mêmes blâmes & les mêmes reproches qu'on a fait à la nation anglaiſe; il ne faut

THE NEWBERRY LIBRARY

pas prononcer avec trop de précipitation & de légéreté ſur le ſort de Louis : j'adopte de grand cœur ces principes; mais cette marche *grave* & *majeſtueuſe* que l'Aſſemblée a paru adopter eſt-elle néceſſaire & convenable pour le prévenu qui eſt ſoumis à ſon jugement ? Eſt-elle ſans danger pour la liberté & le ſalut du peuple ? Voilà les deux queſtions que je me ſuis fait avant de diſcuter la principale.

Or, je ne crains pas d'avancer que la meſure adoptée eſt impolitique & immorale ſous tous les rapports : car, ou Capet eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, ou il ne l'eſt pas; s'il eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, pourquoi voudroit-on donner à ſa cauſe plus de célébrité qu'à celle des plus vils ſcélérats ? Pourquoi voudroit-on établir entre cette claſſe d'hommes & lui des nuances & des diſtinctions qui feroient croire qu'on veut encore le traiter en *roi*, & qu'on veut le rappeller au trône par des routes ſecrètes & myſtérieuſes ?

Mais cette marche grave & majeſtueuſe n'eſt-elle pas encore dangereuſe au ſalut & à la liberté du peuple ? J'oſe dire que c'en eſt fait de l'un & de l'autre ſi l'Aſſemblée perſévère dans cet état d'engourdiſſement & de mort ſur le jugement de Capet. Peut-on ſe diſſimuler, en effet, les dangers que court la république & la liberté par l'exiſtence trop prolongée d'un roi ? Peut-on ſe diſſimuler que les écrits, les opinions qu'on répand avec profuſion en ſa faveur lui font chaque jour des proſélites ? On tâche d'émouvoir les paſſions & la ſenſibilité ſur ſon ſort. On le peint comme un roi malheureux, dupe de ſa bonne foi & de ſon amour pour ſon peuple; comme un roi qui a jeté les premières étincelles de notre révolution, qui ne ſoupira jamais qu'après le bonheur & l'amour de la nation, qui mérita d'elle le titre glorieux de

reſtaurateur de la liberté françaiſe, & comme un roi pourtant raſſaſſié d'humiliations & d'opprobres, jeté enfin dans d'horribles cachots..... Peut on ſe diſſimuler qu'une foule d'étrangers, qu'une nuée d'émigrés & de prêtres couvrent chaque jour davantage la ſurface de cette grande cité? Peut-on ſe diſſimuler qu'on recueille des noms & des ſignatures pour les faire paroître ſans doute au moment favorable, & jeter par là de l'incertitude & de la méfiance ſur le vœu général? Encore quelques jours & il ſera permis de révoquer religieuſement en doute ſi le traître nous a réellement trahi, ſi le tyran a réellement aſſaſſiné ſon peuple..... Encore quelques jours & la journée du 10, cette journée à jamais mémorable, deviendra un objet d'exécration & d'horreur, & l'on décernera des apothéoſes & des couronnes civiques à Capet & Antoinette pour les conſoler de tant d'humiliations.....

Légiſlateurs! & ſi à la faveur de cette marche lente & ſymmétrique que vous avez adopté il ſe formoit ſourdement & dans les ténèbres une criminelle faction qui ſoudainement & de vive force vous enlevât le dépôt dont vous êtes reſponſable, qu'auriez-vous à répondre au peuple qui vous a inveſti de ſa confiance, & qui demande impérieuſement que le tyran ſoit jugé? Et ſi à la faveur de cette marche liberticide, il s'élevoit du ſein de cette grande ville un mouvement, un cri étayé ſur la force & les armes qui vous demandât que Louis XVI fut rétabli ſur ſon trône, que répondriez-vous à cette interpellation? Que répondriez-vous enfin au peuple qui vous a inveſti de ſa confiance & qui veut que le tyran ſoit jugé?

Prévenez donc, Légiſlateurs, cette affreuſe calamité! elle ſeroit le germe de la guerre civile. Hâtez-vous de prononcer ſur le ſort de Louis; procédons à ſon jugement ſans haine, ſans paſſion: élaguons

ſur-tout ces miſérables ſubterfuges, ces diſtinctions puériles qui ne ſervent qu'à obſcurcir la vérité, & qui ſe reſſentent trop des formes de la chicane & du palais. Adoptons enfin, pour nous éclairer dans cette diſcuſſion, un mode auſſi neuf que le ſujet qui le provoque.

Voici les queſtions que je me propoſe de réſoudre pour procéder avec ſimplicité :

1°. Louis XVI eſt-il coupable ?

2°. Dans le cas où il ſera convaincu d'être coupable, peut-il être jugé aux termes de la conſtitution?

3°. Par qui & comment ſera-t-il jugé ?

§. Ier.

Louis XVI eſt-il coupable ?

Le tableau fidèle & ſuccint de ſa vie publique depuis le commencement de la révolution, offrira à l'Europe étonnée une longue chaîne d'attentats & de crimes, & dépoſera à jamais en faveur de la patience & de la bonté du peuple français.

A peine les états-généraux furent-ils convoqués, qu'il ſe répentit profondément d'avoir donné au peuple un rayon d'eſpérance pour le ſoulagement de ſes maux. En vain, pour diſſimuler ſes regrets, répandoit-il des proclamations qui ne reſpiroient que l'amour de ſon peuple & le deſir de s'en voir environné : ces belles déclarations étoient chaque jour détruites par ſes diſcours & ſa conduite privée. S'il ne pût s'oppoſer à la réunion des repréſentans du peuple, que ne fît-il pas pour en dégoûter la claſſe la plus intéreſſante & pour la rendre infidèle à ſes mandats ?

Il établit des diſtinctions, des privléges flatteurs

pour les uns, humilians pour les autres; il repouſſa avec averſion les bons députés des communes lors même qu'ils avoient la miſſion expreſſe de ſe rendre auprès de lui; cet *honneur* n'étoit preſque permis qu'au clergé & à la nobleſſe; enfin il conſacra un coſtume particulier pour chaque ordre.

Tant d'humiliations & de dégoûts n'abatirent pas le courage des vrais repréſentans du peuple; ils forcèrent les ordres à ſe réunir, à voter par tête & non par ordre, & à renoncer enfin à toutes ces diſtinctions vraiment révoltantes.

Cette première victoire irrita & la fière nobleſſe, & le ſacré clergé dont Louis étoit le plus ferme appui; ils appelèrent dès-lors de concert ſur la France tous les genres de vexations & de calamités: la famine, l'incendie & la guerre civile entrèrent dans leurs horribles plans; Arles, Nîmes & Montauban offrirent dans la ſuite l'effroyable réſultat de leur perfide manœuvre. On environna l'Aſſemblée nationale de troupes mercenaires aux gages de la Cour; on appela des régimens étrangers: des orgies affreuſes que Louis & Antoinette encouragèrent de leur préſence furent ſcandaleuſement célébrées: on y foula aux pieds les ſignes ſacrés de notre révolution & de notre liberté..... tout étoit prêt pour l'évaſion du roi; mais s'il n'en eût pas le courage, il eût au moins le plaiſir de voir couler le ſang. Les braves Pariſiens s'aſſurèrent alors du monarque hypocrite, & le ramenèrent dans leurs murs.

A-t-il été plus franc & plus ſincère depuis son retour dans Paris? Non: ſa vie depuis cette époque n'a été qu'un tiſſu encore plus révoltant de perfidie & d'horreur. Ce fut après s'être ſolemnellement déclaré le chef de la révolution qu'il s'enfuit lâchement du milieu de ſon peuple, honteuſement traveſti, &

qu'il laissa cette protestation qui étoit une abdication formelle de la couronne. Si l'Assemblée constituante l'eût jugé alors, que de sang n'eût-elle pas épargné à la nation & de forfaits à Capet ? Mais elle voulut bien lui faire grace ; elle crut que tant de générosité désarmeroit sa rage & le rendroit meilleur. Qu'elle fut cruellement trompée dans son attente !

Le cruel Louis, contrarié dans tous ses projets, toujours conspirateur & toujours découvert, ne mit plus de borne à sa fureur & résolut de livrer son malheureux royaume a tous les fléaux qui pouvoient le déchirer. Il appela encore une fois à son aide la guerre civile & les armés de tous les despotes couronnés.

La ville d'Arles, cette Ville où un parti contre-révolutionnaire opprimoit insolemment les malheureux patriotes, devint l'objet de ses complaisances. Le traître de Lessart lui faisoit parvenir avec profusion des fusils, des munitions, & tout ce qui étoit nécessaire pour sa défense. On la laissa se fortifier impunément & lever une espèce d'armée formée d'un essaim de brigands échappés de Nîmes. Cette Ville étoit en contre-révolution ouverte & le pouvoir exécutif applaudissoit en secret à cette insurrection. En vain les patriotes faisoient parvenir au roi leur plaintes & leurs alarmes, il n'en tint jamais compte, & garda constamment à leur égard un silence outrageant ; en vain l'assemblée électorale du département des Bouches du Rhône prit-elle les arrêtés les plus sages pour mettre fin à des entreprises aussi audacieuses, le pouvoir exécutif en fut bientôt instruit, & cassa & annulla des mesures qui auroient traversé si efficacement ses projets.

Le Comtat Venaissin & la ville d'Avignon offroient en même temps un spectacle bien déchirant de la

dureté royale. Ce peuple, qui s'étoit donné avec tant de générosité & de longanimité à la Nation françaiſe, ſe voyoit opprimé, malgré ſa réunion, par la faction papale. Il réclama des médiateurs: le roi nomma des commiſſaires qui, ſous le prétexte de rétablir l'ordre & la paix, jetèrent tous les ſermens de haine & de proſcription; ils arrivèrent vendus à l'ariſtocratie, environnés d'une ſoldateſque étrangère, & traînant après eux la mort & l'effroi; ſous leur règne de ſang, les patriotes furent étouffés, l'ariſtocratie triompha, & peu s'en fallut que les pays méridionaux ne fuſſent témoins d'une contre-révolution complète.

Le camp de *Jalès*, où tous les mécontens & les prêtres réfractaires s'étoient réunis, étoit encore un autre noyau d'eſpérance pour le contre-révolutionnaire Capet. L'infâme Saillant, chef de cette horde fanatique, étoit de parfaite intelligence avec les frères du roi, & ne faiſoit rien que par leur impulſion: les preuves en exiſtent au comité de ſûreté générale.

Parlerai-je enfin de cette armée qu'on faiſoit avancer ſur les départemens méridionaux, par ordre du roi, & dont la miſſion ſpéciale étoit de réprimer les *factieux* & les *brigands ?* Les patriotes alloient être foulés, Vittgeſthein les accabloit de menaces, & ſon armée alloit devenir l'égide & le refuge des ariſtocrates; heureuſement il ne fit que paſſer, & les brûlans citoyens du midi repouſſerent loin d'eux ce porte-mouſtache du nord.

C'étoit dans le moment où Louis travailloit ſi efficacement à troubler la paix intérieure, qu'il provoquoit d'un autre côté, l'invaſion des ennemis ſur notre territoire: c'étoit dans ce moment là que ſes frères couroient, par ſon inſtigation, d'une cour à l'autre, pour créer une ligue, qui auroit été déſaſtreuſe à la

France, ſi nos traîtres n'euſſent pas été démaſqués, ſi un ange tutélaire n'eut pas veillé ſur nos deſtinées. Graces immortelles ſoient rendues à leur activité, à leurs ſoins ! Heureuſement pour la liberté des peuples & la chûte des rois, l'Autriche & la Pruſſe s'unirent par la convention de Pilnitz, la Ruſſie & la Suède accédèrent à cette ligue, la Savoie arma, l'Eſpagne & la Suiſſe firent des préparatifs, l'Angleterre enfin fut en obſervation.

Nos frontières étoient pourtant ſans défenſe, nos places fortes délabrées & livrées à de perfides chefs, nos armées ſans force & ſans diſcipline, nos approviſionnemens preſque nuls ; envain l'Aſſemblée légiſlative, & la France entière concevoient des alarmes & des craintes ſur ces préparatifs; Capet, toujours perfide, les tint dans la plus profonde ſécurité : il ne ſe décida à éclairer la Nation ſur ſes périls, que lorſqu'il crut que tout étoit aſſez bien diſpoſé pour la ſoumetttre & l'envahir. Il provoqua alors la déclaration de guerre : l'Aſſemblée y accéda, & la dévaſtation, le pillage, le meurtre & l'incendie furent le début de cette horrible trahiſon. Lille, Thionville, cités à jamais célèbres, que les races futures apprennent avec étonnement votre confiance & votre fermeté, mais qu'elles ſachent auſſi que c'eſt à la barbarie du dernier de nos rois que vous dûtes l'incendie & la dévaſtation de vos foyers !

Mais, que faiſoit Louis XVI lorſque toute la France étoit dans les plus vives alarmes & que toutes les calamnités réunies fondoient à-la-fois ſur elle ? Il étoit entouré de prêtres inconſtitutionnels, qu'il employoit excluſivement aux autres pour ſon culte; il chaſſoit des miniſtres vertueux & patriotes, leur donnoit pour ſucceſeurs des vampires & des contre-révolutionnaires ; il payoit & tenoit près de lui une

garde que la Nation avoit répudiée ; il appeloit à Paris tous les mécontens & les fanatiques du royaume ; il entretenoit une maison militaire à Coblentz ; soudoyoit des libellistes, pour discréditer les assignats & avilir l'Assemblée législative ; il faisoit prêcher le massacre & la dissolution des sociétés populaires ; il entretenoit des correspondances avec nos émigrés, les engraissoit de sa liste civile ; enfin, le 10 août, il donnoit le signal du meurtre & du carnage, & faisoit impitoyablement égorger son peuple.... Louis XVI est donc convaincu d'avoir été l'ennemi déclaré de l'État, & de s'être rendu coupable de crime de haute-trahison envers la Nation.

Victimes du champ de Mars & des Tuilleries ; héros sanglans, immolés à notre liberté, puisse la punition de Capet suffire à appaiser vos mânes ! puisse cette légère consolation adoucir tant de soucis & d'amertunes ! La Nation ne vous la refusera pas ; car Louis peut être jugé, & je le prouve.

§. II.

Louis XVI, convaincu du crime de haute-trahison, peut-il être jugé, aux termes de la Constitution ?

Il est contre l'essence du corps politique, que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Une grande nation ne tient sa souveraineté que de la nature ; elle peut quand elle veut détruire ses lois, s'en donner de nouvelles : les trônes & les rois ne sont que ses mandataires ; elle peut, à chaque instant, exiger le compte de leur conduite & les annihiler, s'ils ont abusé du mandat. On ne voit chez les nations des exemples si peu fréquens de cet exercice de leur puissance, que parce qu'elles ont insensiblement oublié

leurs droits, & que les rois ont uſurpé ce qui appartenoit au véritable ſouverain.

Or, j'oſe avancer que l'Aſſemblée conſtituante ne pouvoit donner, au vrai ſouverain de France, un maître abſolu, indépendant de toutes les lois; aliéner, pour ainſi dire, ſa liberté, ſans avoir conſulté le même ſouverain, & avoir obtenu ſa ſanction. Si cet aſſentiment n'a point été ſolemnellement & légalement prononcé, il n'exiſte pour lui aucune loi qui l'engage; il n'a pu être lié dans un pacte auquel il n'eſt point intervenu.

Mais, y fut-il intervenu, croit-on que la Convention nationale, inveſtie aujourd'hui d'une autorité ſans borne, ne peut, ſans injuſtice, annuler la futile décret d'*inviolabilité*, & juger le roi comme s'il n'en eut jamais été revêtu, & à l'égal d'un ſimple particulier? Croit-on que celui qui ſeul a le droit de commettre, ait pu s'impoſer un engagement qui ne lui laiſſeroit pas même l'eſpoir de pouvoir un jour atteindre ſon commis? Croit-on enfin que celui qui créa les prérogatives & les droits, dont il croyoit l'exiſtence néceſſaire à ſon bonheur, ne peut pas les précipiter dans le néant, dès qu'ils deviennent dangereux à ſa liberté? Ainſi la Nation françaiſe ne peut aliéner la faculté qu'elle tient de la nature & de la juſtice, de maintenir ou de détruire, de pardonner ou de punir ſon roi; ainſi aucune loi conſtitutionnelle ne peut ſouſtraire Louis Capet au jugement.

Je dis plus, je dis qu'aux termes mêmes de la Conſtitution il peut être jugé.

Je m'explique, avant tout, ſur le grand mot d'*inviolabilité*. Je n'ai jamais cru voir dans l'adoption de cette idée, qu'un reſſort politique pour rendre le roi plus reſpectable & plus impoſant au peuple: je n'y ai vu

que l'intention de l'inveſtir d'une *faculté* qui le mît à l'abri des réclamations & des pourſuites d'un particulier, d'un individu iſolé, pour les actes relatifs à ſa place. Il falloit ſans doute que le roi ne put être mépriſé, avili, pour l'honneur même & la dignité de la Nation dont il étoit le premier repréſentant: il falloit encore que ſon autorité fut indépendante des autres, afin que l'exercice de ſon pouvoir ne fut pas entravé. Voilà ſous quels rapports & dans quel ſens j'ai adhéré ſans répugnance à ſon inviolabilité; mais je n'ai jamais pu imaginer qu'on prétendît, par cette pompeuſe attribution, rendre le monarque indépendant de la Nation & ſupérieur même à la loi: il le ſeroit pourtant, s'il avoit pu impunément maſſacrer ſon peuple, voler ſon état, le diviſer & le perdre, s'il pouvoit enfin n'être pas jugé. Non, je ne crois point qu'on eut voulu violer d'une manière auſſi révoltante, & les droits des gens, & la loi qui dit *qu'elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe.*

Mais, j'ouvre les pages de la Conſtitution &, dans ces articles, que l'on regarde comme un port aſſuré au nauffrage du monarque, je n'y vois que des écueils & des arrêts de mort.

« Si le roi, y eſt-il dit, rétracte ſon ſerment, s'il » ſe met à la tête d'une armée ou en dirige les forces » contre la Nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un » acte formel, à une telle entrepriſe, qui s'exécuteroit » en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la cou- » ronne. Après l'abdication expreſſe ou légale, le » roi ſera dans la claſſe des citoyens & jugé comme » eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication. »

Eh bien, Légiſlateurs, Louis XVI a rétracté ſon ſerment, il s'eſt mis à la tête d'une armée, il en a provoqué les forces contre la Nation, que faut-il

donc de plus pour qu'il ſoit jugé & puni comme un traître ?

Quand Louis XVI, déſertant lâchement ſon poſte, s'enfuit à Varennes, & laiſſa une proteſtation contre la Conſtitution du royaume, ne rétracta-t-il pas alors ſes ſermens & n'abdiqua-t-il pas ainſi la couronne ? Je veux donc que dès cette époque il ſoit confondu dans la claſſe des citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand il vouoit au traître Bouillé une reconnoiſſance éternelle, qu'il lui prodiguoit des préſens pour le ſang qu'il avoit fait couler à Nanci, & qu'il entretenoit une garde ſoldée à Coblentz, ne fauſſoit-il pas ſes ſermens & n'abdiquoit-il pas la couronne du royaume ? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand ſes frères provoquèrent, par ſon ordre, la ligue des rois & le fléau de la guerre contre la France, n'étoit il pas inviſiblement à la tête des armées ennemies & n'abdiquoit-il pas ainſi la couronne ? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand enfin ces hordes de brigands s'approchèrent du territoire français & qu'ils y portèrent le fer & la flamme, s'oppoſa-t-il, par un acte formel, à une entrepriſe qui s'exécutoit en ſon nom, & n'abdiqua-t-il pas par ce ſilence la couronne du royaume ? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

D'après les règles immuables de la nature & de

l'équité, d'après les dispositions même de la Constitution Louis XVI peut être jugé.

§. III.

Par qui Louis XVI doit-il être jugé ?

Si je ne consultois que les crimes du ci-devant roi & son état de simple citoyen, auquel la *Constitution* le réduit après ses forfaits, je demanderois que Louis fut jugé par un tribunal criminel ordinaire. Celui de Paris devroit être préféré aux autres, parce que les principaux délits se sont commis dans son arrondissement; mais Louis a été roi; les préjugés ne sont point encore détruits, le souvenir de son *sang* & de sa *majesté* n'est point encore effacé : il faut donc accorder quelque chose aux illusions & aux erreurs qu'avoit enfanté son ancien état; il faut le juger d'une autre manière que le reste des citoyens; mais à qui doit être confié ce jugement précieux ?

La Convention nationale peut-elle en être investie ? Si l'on jete un coup-d'œil sur les pouvoirs que lui a confié le peuple, il ne reste aucun doute qu'elle ne peut s'occuper de cet objet sans changer la direction de ces mêmes pouvoirs. La Convention nationale a été mandée par le peuple pour lui proposer des lois, pour lui proposer une constitution, mais non pour s'ériger en corps judiciaire & prononcer sur aucun criminel. Elle peut sans doute prononcer le décret d'accusation contre Louis XVI, c'est à elle seule qu'appartient ce droit ainsi que celui de recueillir toutes les pièces qui sont à la charge du coupable; mais c'est là que doivent se borner ses fonctions. Il seroit absurde qu'elle voulût être tour-à-tour juré d'accusation, juré de jugement & appliquer la peine.

Je propoſerais donc, 1°. que la Convention nationale convoquât inceſſamment les aſſemblées électorales de chaque département de la république dans leurs chefs lieux reſpectifs.

2°. Qu'il fût enjoint à chacune de ces aſſemblées d'élire deux citoyens à haute voix & a la pluralité abſolue des ſuffrages, & de les inveſtir des pouvoirs illimités pour juger le roi.

3°. Que les membres élus ſe rendiſſent à Paris immédiatement après leur nomination.

4°. Qu'une commiſſion fut nommée dans le ſein de l'Aſſemblée pour recueillir toutes les pièces relatives au ci-devant roi, & les tranſmettre au nouveau tribunal avec le décret d'accuſation prononcé par elle.

5°. Que les juges nantis de ces pièces procédaſſent au jugement de Louis d'après les baſes de notre ordre judiciaire.

6°. Enfin je voudrois que leur jugement fut irrévocable & ſans appel, & que le peuple ne ſe réſervât le droit de le ſanctionner que dans le cas ou Capet ne ſeroit pas condamné à la mort. Chaque aſſemblée électorale pourroit conſigner cette ſage réſerve dans les pouvoirs dont elle inveſtiroit ſes mandataires. Cet article paroîtra peut-être un peu dur à certains perſonnages *ſcrupuleux & délicats :* mais qu'ils ſongent donc que Louis eſt profondément coupable ; & que s'il pouvoit être ſouſtrait au châtiment que ſes crimes méritent, ce ne ſeroit que parce que ſes juges auroient été corrompus ou qu'ils auroient trahi la confiance du peuple.

Quant à Marie-Antoinette, elle a toujours été dans la claſſe ordinaire des citoyennes, & c'eſt lui faire

ſans doute beaucoup trop d'honneur que de lui accorder encore un titre aujourd'hui ſi glorieux. Elle doit être jugée par un tribunal criminel ordinaire qui vengera le peuple de toutes les fureurs qu'elle a exercé ſur lui.

APARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.